

**Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Police de Paris**

**JUGEMENT AU FOND**

Audience de la chambre 1 du DEUX MIL DOUZE à TREIZE  
HEURES ET TRENTÉ MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M.  
Greffier : Mme adjoint administratif  
assermenté faisant fonction de greffier  
Ministère Public : Mme

Mention minute :

livré le : 17/10/2012

A :

22-11-2012  
Maître SPIRA  
Copie Exécutoire le : Laureen  
avocat

Le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

**D'UNE PART ;**

Signifié / Notifié le :

**ET**

A :

**PREVENU**

Extrait finance :  
PCP :  
trait casier :  
Référence 7 :

Nom :  
Prénoms : Sexe : M  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : Dépt : 75  
Filiation :  
Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité : française  
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté

Avocat : Maître SPIRA Laureen avocat au Barreau  
près le Tribunal de Grande Instance de Paris

**Prévenu de :**

REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON  
REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE (Code Natinf :  
202) avec le véhicule immatriculé

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE  
EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur \_\_\_\_\_ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à l'étude d'huissier de justice le 15/02/2012 (accusé de réception signé le 17/02/2012) ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 6EME (75)/01 RUE SAINT-BENOIT, en tout cas sur le territoire national, le 08/06/2011 à 08h24, et depuis temps non prescrit, avec le véhicule immatriculé \_\_\_\_\_ commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE. , ART.R.412-6-1 AL.2 C.ROUTE.

- PARIS 6EME (75)/1 RUE SAINT-BENOIT, en tout cas sur le territoire national, le 08/06/2011 à 08h20, et depuis temps non prescrit, avec le véhicule immatriculé \_\_\_\_\_ commis l'infraction de :

- REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-11 AL.1, ART.R.412-37,ART.R.412-38,ART.R.412-39,ART.R.412-40 C.ROUTE. , ART.R.415-11 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur \_\_\_\_\_ qu'il convient en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite ;

**PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire (article 410 al.1 du CPP) à l'encontre de Monsieur

**Sur l'action publique :**

**DECLARE** Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le Juge de proximité



Pour expédition conforme à la minute de  
Jugement, délivrée par nous Greffier en Chef sous  
du Tribunal de Police de Paris

